

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2004-452(IT)I

ENTRE :

BRYAN E. SMITH,

appellant;

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu par M. le juge Little, dans la salle
d'audience n° 223, 455, rue Columbia, Kamloops (Colombie-
Britannique), le mercredi 19 avril 2006.

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : M. E. Smith

Avocate de l'intimée : M^e S. Fairbridge

Le greffier audiencier : A. Skuce

Allwest Reporting Ltd.
302-814, rue Richards
Vancouver (C.-B.)
V6B 3A7

Par : S. Leeburn

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience
à Kamloops (Colombie-Britannique), le 19 avril 2006.)

JUGE : Je vais prononcer la décision relative à l'appel produit par Bryan E. Smith. Les faits concernent l'année d'imposition 1999 pendant laquelle l'appelant était conducteur de grand routier. En 1999, l'appelant a travaillé pour les sociétés suivantes : Beaver Trucking Service Ltd, à Kamloops, du 1^{er} janvier au 22 février 1999; Cascade Carriers Ltd, à Calgary, du 25 février au 31 décembre 1999. L'appelant a travaillé comme camionneur pendant 161 jours en 1999.

En 1999, l'appelant et son épouse, Heather Smith, exploitaient en outre une entreprise musicale dénommée North 40 Music Studios (« North 40 »). North 40 a été constituée en 1996 afin d'offrir des services de disc-jockey, de location de matériel de sonorisation ainsi que d'enregistrement mobile aux groupes de musiciens et aux artistes solo dans la région de Kamloops. Lorsque l'appelant a produit sa déclaration de revenus pour 1999, il a déduit une perte d'entreprise de 19 522,68 \$ relativement à North 40. La situation financière de North 40 peut se résumer de la façon suivante : revenu brut d'entreprise déclaré de 2 500,00 \$; dépenses courantes, 6 595,08 \$; déduction pour amortissement (DPA)

1 demandée, 13 493,60 \$; utilisation du domicile à des fins
2 commerciales, 1 933,00 \$.

3 Le ministre du Revenu national (le
4 « ministre ») a établi, à l'égard de l'appelant, une
5 nouvelle cotisation selon laquelle l'appelant pouvait
6 déduire une perte d'entreprise de 1 429,10 \$ au titre de
7 North 40. Voici comment cette perte a été établie :

8 a) un revenu d'entreprise de 2 500,00 \$ a
9 été accepté;

10 b) des dépenses courantes de 3 243,10 \$ et
11 une DPA de 683,00 \$ ont été admises.

12 Les questions fiscales en litige sont les
13 suivantes :

14 a) Les dépenses excédant la somme admise
15 par le ministre ont-elles été engagées par l'appelant en
16 vue de tirer un revenu d'une entreprise?

17 b) Le ministre a-t-il à juste titre refusé
18 la DPA de 12 807,60 \$?

19 c) L'appelant peut-il déduire une dépense
20 au titre d'un bureau à domicile?

21 Je vais maintenant exposer mon analyse et
22 ma décision.

23 Comme l'appelant n'a pu se présenter à
24 l'audience en raison d'un engagement professionnel, son
25 père, M. Ed Smith, l'a représenté. Ce dernier a également

1 témoinné au sujet des activités commerciales de
2 l'appelant.

3 Au début de l'audience, M. Smith a produit
4 un affidavit signé par l'appelant. L'avocate de la
5 Couronne, M^e Sara Fairbridge, s'est opposée à la production
6 d'une preuve par affidavit, et je suis d'accord avec les
7 observations qu'elle a présentées. Cependant, afin de
8 tenter de résoudre la présente affaire sans autre retard
9 (l'appel a déjà été reporté à deux reprises), j'accepte
10 d'entendre l'appel, mais j'ai informé M. Smith qu'il
11 pourrait avoir de la difficulté à établir le bien-fondé
12 des prétentions de son fils puisque la preuve qu'il
13 présentera constituera du ouï-dire, une preuve dérivée qui
14 n'a parfois que peu, ou pas, de poids.

15 Je vais maintenant me pencher sur chacun
16 des éléments en litige en utilisant l'affidavit de
17 l'appelant pour m'orienter.

18 (1) Déduction pour amortissement. La somme
19 déduite s'élève à 13 493,00 \$; la somme admise par le
20 ministre est de 686,00 \$. Pendant l'audience, le
21 représentant de l'appelant a produit la pièce A-4, qui
22 comporte de plus amples renseignements au sujet de
23 nouveaux achats de matériel totalisant 11 261,00 \$. Ce
24 matériel a été acheté en 1999. Si nous appliquons la règle
25 du 50 pour 100 à cette dépense, le montant exact des

1 acquisitions ajoutées à la catégorie s'élève à 5 630,00 \$.
2 Pendant l'audience, le représentant a convenu que
3 l'automobile de marque Mercedes, dont le coût excédait
4 32 000,00 \$, était une voiture de luxe et il a renoncé à
5 la déduction pour amortissement relative à ce véhicule.

6 Après avoir minutieusement examiné le
7 témoignage du représentant, je suis arrivé à la conclusion
8 que la déduction pour amortissement demandée pour 1999
9 devait être admise comme il est mentionné ci-dessous.

10 Le montant initial de la déduction était de
11 31 171,00 \$: c'est le montant initial du coût en capital
12 disponible. Il faut y ajouter la somme de 5 630,00 \$, soit
13 la moitié des acquisitions pour 1999. Le montant total de
14 la déduction pour amortissement selon l'annexe se chiffre
15 donc à 36 701,00 \$. La demande initiale pour 1999 était de
16 2 748,50 \$. Je vais ajouter une autre somme de 7 240,00 \$
17 de sorte que la DPA totale disponible pour l'année 1999
18 s'élève à 10 008,00 \$.

19 (2) Déplacements. En ce qui concerne le
20 paragraphe 20 de l'affidavit, le représentant de
21 l'appelant affirme avoir commis une erreur en déduisant
22 seulement 113,85 \$ au titre des déplacements. Il affirme
23 maintenant que ces frais totalisaient 860,41 \$ et il a
24 produit la pièce A-9 pour étayer son allégation. Lorsqu'il
25 a effectué les calculs visés dans cette pièce, le

1 représentant de l'appelant s'est servi du taux de
2 45,5 cents le kilomètre. Il s'agit du taux en vigueur en
3 2006, qu'il a obtenu auprès de l'Agence du revenu du
4 Canada. Je crois que ce taux devrait être réduit à
5 35 cents le kilomètre. Après avoir appliqué le taux réduit
6 aux chiffres énoncés dans la pièce et fournis par le
7 représentant de l'appelant, je conclus que le montant des
8 déplacements devant être admis se chiffre à 661,00 \$, au
9 lieu de 860,41 \$. La nouvelle somme s'élève donc à
10 661,00 \$ au titre des déplacements.

11 Catégorie suivante : les repas et
12 l'hébergement concernant les spectacles montés par
13 North 40. L'appelant a déduit 350,00 \$ lorsqu'il a produit
14 sa déclaration de revenus pour 1999. Le ministre a refusé
15 la totalité de ces frais. Le représentant de l'appelant a
16 soutenu que cette somme devrait être de 12 015,00 \$ et il
17 a produit la pièce A-10 à l'appui de son allégation.
18 Cependant, la déduction de l'appelant se fondait sur une
19 somme de 45,00 \$ par jour pour les indemnités de repas, ce
20 qui correspond aux taux applicables en 2006. Dans la
21 déclaration pour 1999 et dans le témoignage rendu par le
22 représentant, l'appelant reconnaît que la déduction pour
23 1999 devrait être de 33,00 \$ par jour pour l'indemnité de
24 repas, et non de 45,00 \$. Si l'on utilise les chiffres
25 fournis par l'appelant, il s'agit de 18 jours à raison de

1 33,00 \$ par jour pour un total de 594,00 \$. Il faut
2 ensuite déduire 50 pour 100, conformément aux exigences de
3 la Loi, ce qui donne une somme de 297,00 \$. Comme il y
4 avait trois spectacles, on multiplie 297,00 \$ par trois,
5 ce qui donne 891,00 \$ au lieu de la somme de 12 015,00 \$
6 précisée dans la pièce A-10. Par conséquent, la nouvelle
7 somme relative aux repas et au divertissement s'élève à
8 891,00 \$ au taux de 33,00 \$ par jour.

9 Élément suivant : les repas à titre de
10 conducteur. Selon la pièce R-1, soit la déclaration de
11 revenus de l'appelant, la déduction au titre des frais de
12 repas est de 5 213,00 \$. Je ne suis pas convaincu à la
13 lumière de la preuve qu'une autre somme devrait être
14 ajoutée dans cette catégorie.

15 Élément suivant : les frais de bureau à
16 domicile. L'appelant a demandé 1 933,00 \$ au titre des
17 frais qu'il estimait pouvoir déduire pour 1999. Le
18 paragraphe 18(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
19 interdit la déduction de dépenses relatives à un bureau à
20 domicile dans les cas, comme en l'espèce, qui donnent lieu
21 à une perte. J'estime donc qu'aucune somme ne doit être
22 admise en ce qui touche cette catégorie.

23 Élément suivant : l'intérêt. Le
24 paragraphe 25 de l'affidavit mentionne que l'appelant a
25 déduit 1 547,00 \$ à ce titre lorsqu'il a produit sa

1 déclaration de revenus. Le ministre a admis 1 006,37 \$.
2 Cette déduction visait de l'intérêt payé par l'appelant
3 sur un emprunt de 21 000,00 \$ obtenu de la Community
4 Futures Development Corporation. Le représentant de
5 l'appelant a joint des formules de la Community Futures
6 Development Corporation concernant l'intérêt montré sur
7 l'affidavit. J'ai calculé l'intérêt facturé à l'appelant
8 par Community Futures et je conclus que la somme calculée
9 par le ministre est exacte tandis que celle calculée par
10 le représentant ne l'est pas. La somme exacte s'élève à
11 1 006,37 \$ pour 1999 et aucun rajustement ne doit être
12 apporté à ce chiffre.

13 Le représentant de l'appelant a également
14 soutenu que des intérêts supplémentaires auraient dû être
15 ajoutés au titre de sommes que l'appelant a omis de
16 déduire pour les années 1996, 1997 et 1998 (voir le
17 paragraphe 27 de l'affidavit). Ces années sont frappées de
18 prescription et l'appelant ne peut retourner dix ans en
19 arrière pour déduire des intérêts sur un emprunt qui était
20 exigible à cette époque. On ne peut reprocher au ministre
21 les erreurs qui ont été commises par l'appelant et son
22 représentant quant à des intérêts non déduits.

23 Élément suivant : les frais juridiques.
24 Lorsqu'il a produit sa déclaration de revenus, l'appelant
25 a déduit des frais juridiques de 275,00 \$. Le ministre a

1 refusé la totalité de cette déduction. Le représentant de
2 l'appelant a mentionné que ce dernier a payé des frais
3 juridiques ou administratifs équivalant à 1 pour 100 du
4 montant du prêt. Selon la pièce 5 jointe à l'affidavit de
5 l'appelant, le solde du prêt s'élevait à 11 231,13 \$ au
6 début de 1999. Je fais droit à 1 pour 100 de 11 231,00 \$,
7 à savoir 112,00 \$.

8 Élément suivant : l'assurance. L'appelant a
9 déduit 436,89 \$, ce qui correspond à 40 pour 100 de
10 1 092,22 \$. Le ministre a admis 10 pour 100 de cette
11 somme, soit 109,25 \$. J'accepte 436,00 \$, soit la somme
12 initialement déduite par l'appelant.

13 L'appelant a en outre déduit des dépenses
14 relatives au téléphone. Il a demandé 907,74 \$, soit la
15 portion de 60 pour 100 relative à l'entreprise. Le
16 ministre a refusé cette dépense. J'accorde 50 pour 100 de
17 907,74 \$, soit 453,87 \$.

18 Le représentant de l'appelant a également
19 fait état de crédits d'impôt pour enfants et de
20 prestations fiscales pour enfants, qui ont été retardées à
21 cause de l'appel qu'il a produit, selon lui. Le
22 représentant ou l'appelant devrait faire des vérifications
23 auprès de fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada à
24 ce sujet.

25 Enfin, je souhaite ajouter que c'est une

1 chance pour l'appelant que le ministre ait reconnu qu'il
2 exploitait une entreprise en 1999. J'apporte cette
3 précision pour deux raisons :

4 (1) Le revenu reçu de North 40 était
5 minime - c'est-à-dire seulement 2 500,00 \$ pour l'année en
6 cause - tant au regard des dépenses, du matériel et des
7 véhicules automobiles totalisant près de 200 000,00 \$
8 qu'au regard du revenu prévu de l'entreprise, soit
9 185 500,00 \$ selon la pièce A-1, qui est le document
10 présenté à Community Futures. Les prévisions mentionnées
11 dans ce document s'élevaient, comme je l'ai dit, à
12 185 500,00 \$ pour 1999 alors que la somme réellement
13 gagnée n'est apparemment que de 2 500,00 \$.

14 (2) Je signale en outre que les documents à
15 l'appui étaient très mal préparés; ils n'étaient pas
16 adéquats. Il ne s'agissait que d'une série de reçus sans
17 aucune justification. Par exemple, on fait état d'un poste
18 bande publique. La pièce 3 montre qu'un tel poste a été
19 vendu à Cascade Carriers, non à l'appelant, le
20 30 juillet 1999.

21 On a également mentionné que l'épouse de
22 l'appelant, Heather, était une associée de North 40. Or,
23 la totalité de la perte de North 40 a été appliquée à
24 l'appelant et aucune partie n'a été appliquée à Heather.
25 Pour connaître la situation dans son ensemble, il aurait

1 fallu examiner la déclaration de revenus de Heather ou
2 entendre son témoignage. Il convient également d'ajouter
3 qu'il ressort de la pièce A-5 que Heather a apparemment
4 demandé une déduction pour amortissement de 23 651,80 \$,
5 mais nulle mention n'est faite de l'année visée.

6 Selon la pièce R-3, Heather aurait
7 apparemment exploité une entreprise de messagerie à
8 Canmore, d'octobre à décembre 1999, mais il n'y était
9 nullement question d'un revenu reçu ou d'une déduction
10 pour amortissement admise. Ce genre de preuve soulève des
11 questions : Que se passait-il? Un revenu quelconque a-t-il
12 été déclaré? Les dépenses étaient-elles justifiées? Les
13 éléments de preuve de cette nature soulèvent des questions
14 et des difficultés, mais ne fournissent aucune réponse. Je
15 signale encore que Brian et Heather étaient associés dans
16 North 40. La Cour devrait avoir des renseignements sur la
17 société en nom collectif. Sans cette information, il
18 subsiste des questions sans réponse et des points
19 préoccupants.

20 Enfin, si l'appelant croit qu'il a droit à
21 des pertes supplémentaires, lui ou son épouse aurait dû
22 comparaître devant la Cour hier et ils auraient dû tenir
23 des documents et des livres comptables appropriés. Leur
24 propre omission à cet égard est à l'origine de leurs
25 difficultés. M. Smith a fait du mieux qu'il pouvait dans

1 les circonstances, mais il avait peu de marge de manœuvre
2 en raison des documents médiocres et totalement
3 insuffisants ainsi que de l'absence de l'appelant ou de
4 son associée, Heather Smith.

5 L'appel sera accueilli sans dépens et le
6 ministre devra apporter les rajustements mentionnés plus
7 haut. Merci, appel accueilli sans dépens.

8 (FIN DE L'AUDIENCE)

9

10

11

12 Traduction certifiée conforme
ce 14^e jour de mars 2008.

13

14 Maurice Audet, réviseur

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

RÉFÉRENCE : 2006CCI516

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2004-452(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : BRYAN E. SMITH
c.
SA MAJESTE LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Kamloops (Colombie-
Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 avril 2006

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge L.M.
Little

DATE DU JUGEMENT : Le 19 avril 2006

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : M. E. Smith

Avocate de l'intimée : M^e Sara Fairbridge

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
 Sous-procureur général
 du Canada

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

Ottawa, Canada